

PARTIE II- AIDE AU DEMARAGE : CAHIER DES CHARGES DE NIVEAU 2 ET MODALITES DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIR

A l'issue de l'étude de faisabilité du projet de la maison de santé, que celle-ci soit réalisée par un cabinet de conseil habilité et financée par le FIR ou menée par les porteurs de projet eux-mêmes ou par d'autres opérateurs, l'ARS Ile-de-France évaluera, à la lecture du rapport final, la maturité du projet sur les différents volets listés à la partie I et étudiera par ailleurs si les conditions de viabilité économique du projet sont réunies pour donner des garanties de pérennité de la future structure.

Dans la seule hypothèse où l'ARS Ile-de-France jugerait que ces conditions sont réunies (structure bâtie sur un projet de santé collectif et dotée d'un modèle économique viable et pérenne), une demande de financement au titre du FIR pourra être déposée dans le cadre d'une aide au démarrage de la maison de santé.

A- Nature des prestations et conditions de financement d'une aide au démarrage du projet

Trois prestations finançables au titre du FIR entrent dans le champ « **aide au démarrage du projet de la maison de santé** » :

- Système d'information partagé et coordonné :

- Aide à l'acquisition d'un système d'information pluri-professionnel labellisé par l'Agence des Systèmes d'Information Partagés en Santé (ASIP-Santé)
- Formation des professionnels à son utilisation
- Aide à l'acquisition du parc informatique

- Equipement collectif :

- Aide à l'acquisition de matériel médical et/ou paramédical destiné à l'exercice pluridisciplinaire et coordonné des professionnels de santé de la structure. Ce matériel doit favoriser la mise en œuvre du projet de santé collectif en garantissant la sécurité des soins et une prise en charge optimale des patients.
- Aide à l'acquisition de matériel collectif visant à appuyer et faciliter la mise en œuvre du projet de santé (à titre d'illustration : un vidéoprojecteur et écran destinés à la salle de staffs)
- Aide à l'acquisition de mobilier et équipement collectifs destinés aux espaces communs (à titre d'illustration : aménagement de la salle d'attente de la maison de santé)

- Organisation administrative de la maison de santé :

- Appui à l'amorçage de la structure administrative par une aide ponctuelle au financement d'un poste d'agent administratif dédié à la gestion administrative de la maison de santé (suivi comptable, gestion du personnel et du fonctionnement courant,...), à l'organisation interne (préparation, animation, compte-rendu des réunions d'équipe,...) ainsi

qu'aux relations avec l'environnement de la structure (formalisation des partenariats, liens avec l'institution et les collectivités locales,...)

Le montant total alloué à un projet (étude de faisabilité comprise le cas échéant) ne pourra excéder un plafond de 75.000€.

A titre d'illustration, si un projet a bénéficié d'une subvention d'un montant de 25.000€ pour la réalisation d'une étude de faisabilité, le montant alloué pour une aide au démarrage ne pourra excéder un plafond de 50.000 €.

Ce montant total pourra être porté à 100.000 € pour les projets situés dans une zone déficitaire ou fragile au sens du volet ambulatoire du SROS

Ainsi, en reprenant l'exemple précédent, le montant alloué pour une aide au démarrage ne pourra excéder un plafond d'un montant de 75.000€.

B- Modalités d'examen d'une demande de financement au titre du démarrage du projet

Deux modalités d'examen des demandes de financement portant sur une aide au démarrage des projets sont mises en place:

- 1- **Pour les projets ayant bénéficié préalablement d'un financement au titre du FIR pour la conduite de l'étude de faisabilité**, la sollicitation financière portant sur une aide au démarrage du projet sera examinée à l'occasion d'une réunion spécifique qui sera programmée par l'ARS Ile-de-France. Cette réunion, qualifiée de « réunion de restitution de l'étude de faisabilité » consistera à effectuer un bilan global de l'étude de faisabilité et à identifier les besoins des professionnels dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet.

Elle pourra être programmée dans la foulée de la remise du rapport final dans le but de maintenir la dynamique du projet.

Les porteurs de projet n'auront donc pas à constituer un dossier de subvention au titre du FIR et leur demande ne fera pas l'objet d'une instruction par le comité d'instruction du FIR.

Un courrier signé par le représentant légal de la structure formalisant et explicitant la sollicitation financière devra être adressé à l'ARS. Ce courrier devra nécessairement être accompagné des devis afférents à la demande.

La sollicitation financière au titre du FIR sera soumise à l'appréciation de l'ARS qui évaluera notamment le niveau d'adéquation entre la nature de la demande et les besoins réels du projet.

Dans l'hypothèse où le projet ne serait pas suffisamment mature, l'ARS Ile-de-France définira avec les porteurs un plan d'actions visant à améliorer et à renforcer le ou les critères jugés insatisfaisants.

Une nouvelle réunion de restitution permettant de réexaminer la demande financière pourra ensuite être programmée.

2- **Pour les projets n'ayant pas bénéficié de la phase 1**, un dossier complet devra être déposé pour instruction par le Comité du FIR de l'ARS Ile-de-France.

Un dossier sera considéré complet et pourra faire l'objet d'une instruction par le comité du Fonds d'Intervention Régional (FIR) si les pièces suivantes sont adressées à l'ARS **au moins un mois avant la tenue de la commission** :

- Dossier FIR Aide au démarrage MSP dûment complété (Annexe 6 - Dossier Type Aide au démarrage MSP)
- Statuts signés de la structure porteuse de la demande de financement
- Récépissé de déclaration, Kbis ou autres de la structure porteuse du projet et de la demande de financement
- Nature des aides au démarrage, avec en fonction des besoins, devis des prestataires de moins de deux mois, fiche de poste et candidats pressentis dans le cadre de recrutement.

Par ailleurs, préalablement à l'examen du dossier de demande de financement, l'ARS devra nécessairement s'être réunie avec les porteurs de projet dans l'objectif d'avoir un échange autour du projet sur différents aspects (projet de santé, projet professionnel, projet immobilier...) et d'évaluer par conséquent la maturité du projet en vue du financement d'une aide au démarrage.

C- Critères d'éligibilité au financement d'une aide au démarrage

Les critères fixés sont détaillés en Annexe 6 - Dossier FIR Aide au démarrage.

1. **Les équipes constituantes du projet**
2. **La structure juridique de la maison de santé**
3. **Le projet immobilier (concerne uniquement les maisons de santé dans les murs)**
4. **L'équilibre économique du projet**
5. **La formalisation du projet professionnel et de la gouvernance de la structure**
 - 5.1. L'équipe de soins
 - 5.2. Le management et la gouvernance de la structure
 - 5.3. L'organisation administrative et fonctionnelle de la structure

5.4. L'accueil et encadrement des étudiants et internes

6. Formalisation d'un projet de santé pluri-professionnel

6.1. Les activités mises en place en termes de coordination des soins

6.2. Les dispositions mises en œuvre en termes de continuité des soins

6.3. Les activités mises en place dans le domaine de la santé publique et du social

6.4. Accessibilité financière aux soins

7. Le système d'information de la maison de santé